



**Fédération des femmes
du Québec**
Égalité pour toutes, égalité entre toutes

FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC

STATUTS ET RÈGLEMENTS

(modifiés en mai 2018)

PRÉAMBULE

Les statuts et règlements refondus de la Fédération des femmes du Québec (FFQ) visent à traduire les résolutions adoptées par les membres réunies en congrès d'orientation en novembre 2003 et de nouveau en mars et en septembre 2015, en ce qui concerne les structures de la FFQ. Ces statuts et règlements reflètent la volonté de la FFQ de respecter les principes suivants :

La FFQ, dans son fonctionnement :

- Vise l'implication et la participation du plus grand nombre possible de membres;
- Se fonde sur l'ouverture de l'organisation à la diversité, à la pluralité du mouvement des femmes au Québec, en se dotant de mécanismes assurant la meilleure représentation possible;
- Se base sur des principes de gestion féministe;
- Favorise un plus grand partage du pouvoir entre l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration, l'exécutif, l'équipe de travail, les comités et les collectives, une bonne communication entre toutes ces instances, un accueil adéquat des nouvelles membres et travailleuses, une prise de parole diversifiée, une mise à contribution des différentes expériences, tendances ou sensibilités présentes chez les membres;
- Exige une meilleure transmission des acquis par différents moyens dont la formation des membres, en vue de développer un plus grand sentiment d'appartenance à la FFQ, à son histoire, aux enjeux qu'elle défend, aux revendications qu'elle porte.

Dans la prise de décision, la recherche de consensus continue d'être un objectif à poursuivre afin de développer la plus grande cohésion possible lors de la prise de décisions importantes. Lors de la prise de décision, les processus suivants sont privilégiés par les membres :

- que des débats rigoureux puissent se faire en vue de permettre l'expression véritable des différences et divergences;
- que, lors de la transmission des positions officielles de la FFQ, il soit tenu compte des divergences exprimées.

Ce préambule fait partie intégrante des présentes.

SECTION 1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 DÉNOMINATION SOCIALE

Le nom de la corporation dont les règlements se trouvent ci-après est la Fédération des femmes du Québec. En abrégé, le sigle FFQ pourra être utilisé.

1.2 MISSION

La Fédération des femmes du Québec est une organisation féministe autonome qui travaille à la transformation des rapports sociaux de sexe et à l'élimination des rapports de domination dans toutes les sphères de la vie, en vue de favoriser le développement de la pleine autonomie de toutes les femmes et la reconnaissance véritable de l'ensemble de leur contribution à la société.

La FFQ est un carrefour de solidarité féministe réunissant des membres individuelles et associatives d'une grande diversité autour de la volonté de créer une société sans oppression; ce carrefour se veut représentatif du pluralisme de la société québécoise et de la diversité du mouvement des femmes, particulièrement des femmes marginalisées ou vivant des discriminations.

À l'échelle internationale, elle se préoccupe, de développer ou renforcer des liens de solidarité pour la défense des droits des femmes et l'égalité entre les sexes.

La FFQ vise la justice et l'égalité entre les femmes et les hommes, entre les femmes elles-mêmes et entre les peuples. Au sein du mouvement des femmes, la FFQ assume un leadership collectif pour faire avancer un projet féministe de société ancré dans les valeurs de la Charte mondiale des femmes pour l'humanité, l'égalité, la liberté, la solidarité, la justice, et la paix.

La FFQ est un organisme non partisan de défense collective des droits des femmes, d'éducation et d'action politique, qui offre aux féministes un espace démocratique de militantisme et d'action, d'analyse et de réflexion, de débat, de formation et de concertation en solidarité avec les femmes au Québec, au Canada et à travers le monde, qui créent des alternatives aux systèmes d'oppression les affectant.

1.3 TERRITOIRE

La FFQ regroupe des membres demeurant au Québec. Le conseil d'administration provincial pourra cependant admettre des membres demeurant hors Québec. La FFQ pourra s'affilier à des organismes situés hors du Québec ou faire des ententes avec des organismes hors du Québec dans la mesure où ces organismes poursuivent les mêmes buts et objectifs.

SECTION 2. MEMBRES

2.1 COMPOSITION

La FFQ comprend quatre (4) catégories de membres: les membres associatives, les membres individuelles, les membres honoraires et les membres alliées.

2.1.1 MEMBRES ASSOCIATIVES

2.1.1.1 Définition

À condition qu'elle soit exclusivement ou majoritairement composée de femmes, toute association ou regroupement ou une section ou comité d'une association, d'un groupe ou d'un syndicat, peut devenir membre associative si elle adhère à la mission, aux objectifs et à la Déclaration de principes de la FFQ

2.1.1.2 Processus d'adhésion

La demande d'adhésion d'une membre associative se fait par écrit, à l'attention de la secrétaire, au siège social de la FFQ. Cette demande doit être accompagnée des documents constitutifs de l'organisme, soit la Charte ou les Statuts et règlements, ou des documents décrivant la mission, le champ d'action et le territoire d'où proviennent les membres, d'une résolution de son instance décisionnelle l'autorisant à demander l'adhésion à la FFQ, ainsi que du paiement de la cotisation annuelle pour sa catégorie. Le conseil d'administration examine la demande d'adhésion et l'accepte ou la refuse. Si la demande est rejetée, le paiement est retourné à l'organisme.

2.1.1.3 Obligations des membres associatives

Elles s'engagent à respecter la mission et les règlements de la Fédération des femmes du Québec et à acquitter la cotisation dans les délais prévus aux règlements. De plus, elles s'engagent à nommer des femmes pour les représenter, que ce soit comme déléguées à l'assemblée générale ou dans diverses participations.

2.1.1.4 Droits des membres associatives

Elles ont droit de parole et de vote aux assemblées générales et elles reçoivent l'ensemble des publications de la FFQ. Elles peuvent siéger sur l'ensemble des comités de la FFQ, selon les besoins.

2.1.2 MEMBRES INDIVIDUELLES

2.1.2.1 Définition

Toute femme qui adhère à la mission, aux objectifs et à la Déclaration de principes de la FFQ peut devenir membre individuelle de la FFQ.

2.1.2.2 Processus d'adhésion

Une individu devient membre en faisant parvenir une demande d'adhésion écrite à l'attention de la secrétaire au siège social de la FFQ, accompagnée du paiement de la cotisation annuelle. Le conseil d'administration reçoit la liste des nouvelles membres individuelles à chacune de ses réunions.

2.1.2.3 Obligations des membres individuelles

Elles s'engagent à respecter la mission et les règlements de la Fédération des femmes du Québec et à acquitter la cotisation dans les délais prévus aux règlements.

2.1.2.4 Droits des membres individuelles

Elles ont droit de parole et de vote aux assemblées générales et elles reçoivent l'ensemble des publications de la FFQ. Elles peuvent siéger sur l'ensemble des comités de la FFQ, selon les besoins.

2.1.3 MEMBRES HONORAIRES

2.1.3.1 Définition

Les anciennes présidentes sont d'office membres honoraires à vie de la FFQ.

2.1.3.2 Obligations des membres honoraires

Elles s'engagent à respecter la mission et les règlements de la Fédération des femmes du Québec.

2.1.3.3 Droits des membres honoraires

Elles ont droit de parole et de vote aux assemblées générales et reçoivent l'ensemble des publications de la FFQ. Elles peuvent siéger sur l'ensemble des comités de la FFQ, selon les besoins.

2.1.4 MEMBRES ALLIÉES

2.1.4.1 Définition

Toute association (ou regroupement local, régional ou national) exclusivement ou majoritairement composée de femmes ou toute section ou comité regroupant exclusivement des femmes d'association, de groupe ou de syndicat ayant son siège social à l'extérieur du Québec, ou toute femme demeurant à l'extérieur du Québec, désirant coopérer avec la FFQ à la réalisation de buts communs, peut devenir membre alliée si elle appuie la mission, les objectifs et la Déclaration de principes de la FFQ.

2.1.4.2 Processus d'adhésion

Dans le cas d'une individuelle :

Elle devient membre en faisant parvenir une demande d'adhésion écrite à l'attention de la secrétaire au siège social de la FFQ, accompagnée du paiement de la cotisation annuelle.

Dans le cas d'un groupe :

La demande d'adhésion d'une membre alliée se fait par écrit, à l'attention de la secrétaire au siège social de la FFQ. Cette demande doit être accompagnée des documents constitutifs de l'organisme, soit la Charte ou les Statuts et règlements, ou des documents décrivant la mission, le champ d'action et le territoire d'où proviennent les membres, d'une résolution de son instance décisionnelle l'autorisant à demander l'adhésion à la FFQ, ainsi que du paiement de la cotisation annuelle pour sa catégorie. Le conseil d'administration examine la demande d'adhésion et l'accepte ou la refuse. Si la demande est rejetée, le paiement est retourné à l'organisme.

2.1.4.3 Obligations des membres alliées

Elles s'engagent à respecter la mission et les règlements de la Fédération des femmes du Québec et à acquitter la cotisation dans les délais prévus aux règlements. De plus, elles s'engagent à nommer des femmes pour les représenter, que ce soit comme déléguées à l'assemblée générale ou dans diverses participations.

2.1.4.4 Droits des membres alliées

Elles peuvent assister aux assemblées générales avec droit de parole mais sans droit de vote. Elles reçoivent l'ensemble des publications de la FFQ.

2.2 AUTONOMIE

Les membres associatives de la FFQ conservent leur pleine autonomie et identité.

2.3 NON-ADMISSIBILITÉ

Les ministères, services et agences du gouvernement ainsi que les groupes politiques partisans ne peuvent devenir membres de la FFQ.

2.4 ENGAGEMENT DES MEMBRES

Aucune membre ne peut se prononcer ou agir au nom de la FFQ dans son ensemble sans autorisation préalable du conseil d'administration.

2.5 COTISATION

2.5.1

Le montant de la cotisation est fixé par résolution du conseil d'administration, dûment ratifiée par l'assemblée générale.

2.5.2

La cotisation annuelle de toutes les membres est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année et doit être acquittée au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle.

2.5.3

Le défaut d'acquitter la cotisation à l'expiration du délai fixé entraîne la perte du statut de membre de la FFQ.

2.6 DÉMISSION

2.6.1

Toute membre peut démissionner en donnant un avis écrit de sa démission à la secrétaire au siège social de la FFQ.

2.6.2

Pour être valide, l'avis de démission d'une membre associative ou alliée le cas échéant doit inclure une résolution de son instance décisionnelle entérinant cette démission.

2.6.3

La démission acceptée d'une membre associative ou alliée le cas échéant entraîne ipso facto la démission de ses déléguées ou représentantes.

2.6.4

Cette démission entre en vigueur le premier du mois qui suit la réception de cet avis par le conseil d'administration.

2.6.5

La démission d'une membre ne la délie pas de son obligation d'acquitter toute somme due à la FFQ et non acquittée à la date où la démission prend effet.

2.7 SUSPENSION ET EXCLUSION

2.7.1

Toute membre dont les actes ou l'attitude sont contraires à la Charte, à la mission, aux règlements ou à la Déclaration de principes de la FFQ, ou qui cause préjudice à la FFQ, perd la qualité de membre de la Fédération, peut être suspendue ou exclue de la FFQ sur résolution approuvée par les deux-tiers des administratrices présentes à une réunion du conseil d'administration.

2.7.2

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, nommer un comité pour enquête et recommandations.

2.7.3

La secrétaire doit, dans les dix (10) jours¹ qui précèdent la rencontre du conseil d'administration, aviser la membre, par écrit, de cette possibilité de suspension ou d'exclusion.

2.7.4

Cet avis doit faire connaître à la membre les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et la convoquer à la réunion du conseil d'administration où la mesure proposée doit être débattue.

2.7.5

La suspension ou l'exclusion prend effet à compter de la résolution du conseil d'administration. Une membre suspendue ou exclue perd le droit d'être convoquée aux assemblées générales de la FFQ, d'y assister et d'y voter, ainsi que d'exercer toute fonction.

2.7.6

Un avis écrit de suspension ou d'exclusion est donné à la membre visée. Cet avis doit l'informer de son droit d'appel et de la procédure applicable.

2.7.7

La membre suspendue ou exclue a le droit d'en appeler de cette décision lors de l'assemblée générale suivante. La membre suspendue ou exclue doit donner avis d'appel par poste recommandée au siège social de la FFQ dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'exclusion.

2.8 RÉINTÉGRATION

Toute membre suspendue est réintégrée automatiquement à la fin de la période de suspension. Toute membre exclue peut demander à redevenir membre après un an. Elle doit alors s'adresser au conseil d'administration par écrit. Le conseil doit répondre à cette demande dans les trois (3) mois suivant la demande.

¹ À moins de mention contraire, les délais sont en jours de calendrier et non en jours ouvrables.

SECTION 3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 DÉFINITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle est le lieu de discussion et de décision collective des membres de la FFQ.

3.1.2 POUVOIRS

L'assemblée générale est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de la FFQ, en ce qui a trait à l'orientation, aux buts, aux objectifs et aux priorités d'action de la Fédération.

3.1.3 FONCTIONS

L'assemblée générale annuelle :

- détermine les orientations, les buts, les objectifs et les priorités d'action de la Fédération;
- élit les membres de l'exécutif et les administratrices aux postes réservés, et ratifie l'élection des autres administratrices;
- adopte, modifie ou abroge les statuts et règlements de la Fédération;
- adopte le rapport annuel d'activités et dispose des recommandations qu'il contient ; en outre, elle peut exiger des rapports sur toutes les activités de la Fédération;
- décide des règles de procédure d'assemblée dans tous les cas non prévus dans les présents règlements;
- ratifie le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre;
- nomme les vérificatrices comptables;
- nomme les membres du comité d'élection;
- élit les coresponsables des comités des champs d'action ;
- étudie et se prononce sur toute proposition qui lui est soumise;
- adopte le rapport financier et reçoit les prévisions budgétaires;
- reçoit et dispose de toute demande d'appel d'une membre suspendue ou exclue.

3.1.4 CONVOCATION

3.1.4.1

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu au plus tard dans les quatre (4) mois qui suivent la production des états financiers vérifiés de la FFQ.

3.1.4.2

L'assemblée générale annuelle se tient à une date et à un endroit fixés par le conseil d'administration en favorisant une alternance entre Montréal et Québec au moins aux trois (3) ans.

3.1.4.3

Toute assemblée générale annuelle est convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de ladite assemblée, ainsi que tout document nécessaire à cette assemblée.

3.1.4.4

Cet avis est envoyé à chaque membre à l'adresse civique ou électronique inscrite aux registres de la FFQ. Le délai est d'au moins quatre (4) semaines pour l'assemblée générale annuelle.

3.1.4.5

Cet avis est donné par la secrétaire ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration, ou par les personnes convoquant l'assemblée. La présence d'une membre à une assemblée couvre le défaut d'avis à moins qu'elle n'y soit pour s'y opposer.

3.1.5 DÉROULEMENT

L'assemblée nomme une présidente d'assemblée qui n'est pas nécessairement la présidente de la FFQ, ainsi qu'une

secrétaire d'assemblée.

3.1.6 QUORUM

Le quorum requis pour l'ouverture de l'assemblée générale annuelle est constitué de :

- vingt pour cent (20%) des membres associatives en règle représentées par au moins une (1) déléguée, et
- dix pour cent (10 %) des membres individuelles en règle, ou vingt-cinq (25) de ces dernières, ou le plus petit des deux nombres.

3.1.7 PROPOSITIONS

Toute proposition, signée par une membre et appuyée par une autre, qui parviendra au siège social de la FFQ six (6) semaines à l'avance, sera automatiquement transmise à toutes les membres avec la convocation à l'assemblée générale. Ces propositions seront discutées en priorité, après les propositions du conseil d'administration.

Toute autre proposition, signée par une membre et appuyée par une autre membre, doit être déposée avant dix-sept (17) heures la veille de l'assemblée. Ces dernières propositions seront discutées après les propositions prioritaires.

3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

3.2.1 POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de prendre des décisions uniquement sur la ou les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour qui a été envoyé avec la convocation.

3.2.2 CONVOCATION

3.2.2.1

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, en n'importe quel endroit du Québec et à toutes fins, sur décision du conseil d'administration ou sur demande écrite de dix pour cent (10%) des droits de vote. Dans ce dernier cas la FFQ doit fournir le soutien technique pour rejoindre les membres de la Fédération.

3.2.2.2

Toute assemblée générale extraordinaire est convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de la réunion, ainsi que tout document nécessaire à cette assemblée. Cet avis mentionne également le nom des membres individuelles et associatives demandant la réunion.

3.2.2.3

Cet avis est envoyé à chaque membre à l'adresse civique ou électronique inscrite aux registres de la FFQ.

3.2.2.4

Le délai est d'au moins quatorze (14) jours pour une assemblée générale extraordinaire.

3.2.2.5

Cet avis est donné par la secrétaire ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration, ou par les personnes convoquant l'assemblée. La présence d'une membre à une assemblée couvre le défaut d'avis, à moins que ce ne soit pour s'y opposer.

3.2.2.6

À défaut par les administratrices ou la secrétaire d'agir dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de

la réception de la demande écrite, toute membre signataire de la demande peut convoquer l'assemblée. La FFQ sera tenue d'en assumer les frais.

3.2.3 QUORUM

Le quorum requis pour l'ouverture d'une assemblée générale extraordinaire est constitué de :

- vingt pour cent (20%) des membres associatives en règle représentées par au moins une (1) déléguée, et
- dix pour cent (10 %) des membres individuelles en règle, ou vingt-cinq (25) de ces dernières, ou le plus petit des deux nombres.

3.3 DÉLÉGATION DES MEMBRES ASSOCIATIVES

Toute membre associative mandatera le nombre de personnes suivant à titre de déléguées auprès de la FFQ :

- groupe local : deux (2) déléguées;
- groupe régional : trois (3) déléguées;
- groupe national : quatre (4) déléguées.

3.4 REPRÉSENTATION DES MEMBRES ALLIÉES

Toute membre alliée associative a droit à deux (2) représentantes, avec un statut d'observatrice, pour les assemblées auxquelles elle a droit d'assister.

3.5 DROIT DE VOTE

3.5.1

Seules les membres individuelles, les membres honoraires et les déléguées des membres associatives en règle présentes à l'assemblée générale ont droit de proposition et de vote aux assemblées.

3.5.2

Toute nouvelle membre individuelle ou associative a droit de vote si elle a soumis sa demande d'adhésion au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale et, dans le cas d'une membre associative, si le conseil d'administration l'a acceptée avant l'assemblée.

Les quarante-cinq (45) jours sont calculés à partir de la date où sont déposés la demande et le paiement de la cotisation, soit au bureau de la Fédération, soit par internet, soit au moment de l'oblitération dans le cas d'une demande ou d'un chèque envoyé par la poste.

3.5.3

Le droit de vote se répartit comme suit :

- chaque membre individuelle a droit à un (1) vote;
- chaque membre honoraire a droit à un (1) vote;
- chaque membre associative locale a droit à deux (2) votes;
- chaque membre associative régionale a droit à trois (3) votes;
- chaque membre associative nationale a droit à quatre (4) votes.

3.6 MODALITÉS DE VOTE

3.6.1

Le vote, pris à la demande d'une membre, se fait à main levée sauf pour les élections au conseil d'administration qui se font au scrutin secret. Par ailleurs si au moins dix (10) personnes votantes en font la demande lors d'une assemblée, il doit y avoir scrutin secret.

Le droit de vote d'une membre associative est exercé par sa ou ses déléguées présentes à l'assemblée.

Les déléguées présentes d'une membre associative exercent l'ensemble du droit de vote auquel leur groupe a droit.

3.6.2

Une même personne ne peut voter à la fois comme membre individuelle et déléguée, ni comme déléguée pour plus d'une membre associative.

3.6.3

Les votes par procuration ne sont pas permis pour les membres individuelles et honoraires.

3.7 DÉCISIONS

Les questions soumises au vote sont décidées à la majorité des voix sauf si la loi ou les présents règlements prévoient une majorité supérieure. Aucun vote n'est prépondérant.

3.8 AJOURNEMENT

Toute assemblée peut être ajournée à une autre date par le vote de la majorité des personnes votantes présentes. Aucun avis d'ajournement n'est nécessaire. Toute affaire qui aurait pu être transigée à l'assemblée avant l'ajournement peut alors être transigée à cette assemblée ajournée pourvu qu'il y ait quorum.

3.9 PERSONNES OBSERVATRICES

3.9.1

Les membres non déléguées des membres associatives peuvent assister aux assemblées sans droit de vote.

3.9.2

Toute personne peut, avec l'assentiment des membres présentes, assister à une assemblée générale de la Fédération.

3.9.3

L'assemblée décidera au début si elle accorde ou non le droit de parole aux personnes observatrices non-membres.

3.10 HUIS CLOS

Lorsqu'une membre demande le huis clos, l'assemblée doit se prononcer sur cette question.

3.11 PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

Le code de procédure utilisé en assemblée est le code Morin.

SECTION 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration :

- détermine un plan d'action afin de mettre en œuvre les orientations, buts, objectifs et moyens d'actions décidés par l'Assemblée générale des membres ;
- élabore et décide des prises de positions politiques entre les assemblées générales ;
- administre et dirige les affaires de la FFQ en conformité avec la Charte et ses règlements;
- étudie et adopte les rapports financiers périodiques et annuels ;
- assure les liens avec les membres, les collectives et les comités ;
- assure le suivi des décisions (ou résolutions) adoptées en assemblée générale ;
- délègue à l'exécutif la gestion des affaires courantes entre les réunions du conseil d'administration ;
- délègue à l'exécutif la gestion des ressources humaines et dispose de toutes recommandations à cet égard ;
- crée des comités, nomme les membres qui y siégeront, entérine leurs plans de travail et dispose de leurs recommandations ;
- peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour faire des emprunts de deniers sur le crédit de la FFQ ;
- décide des postes qui seront créés pour la gestion des affaires courantes.

4.2 CONFLIT D'INTÉRÊT

Toute administratrice qui, à titre personnel, est directement ou indirectement intéressée par un contrat avec la FFQ ou par une quelconque décision, doit divulguer son intérêt au CA et, si elle est présente au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat ou la décision, doit se retirer lors des délibérations et ne pas voter sur le contrat ou la décision en cause. Le conflit d'intérêt doit être inscrit au procès-verbal de la rencontre.

4.3 REPRÉSENTATIVITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du conseil d'administration doit refléter la diversité des membres de la FFQ.

4.4 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de la FFQ sont administrées collectivement par un conseil d'administration composé de seize (16) membres, soit:

- la présidente ;
- la secrétaire ;
- la trésorière ;
- la vice-présidente aux régions ;
- la vice-présidente aux pratiques solidaires et anti-oppressives, poste réservé à une membre individuelle ou associative vivant à la croisée des oppressions ;
- six (6) postes d'administratrices représentant les membres associatives, répartis comme suit :
 - o une (1) représentante des groupes locaux,
 - o deux (2) représentantes des groupes régionaux,
 - o trois (3) représentantes des groupes nationaux;
- deux (2) postes d'administratrices représentant les membres individuelles;
- deux (2) postes d'administratrices réservés aux membres individuelles ou associatives vivant à la croisée des oppressions, désignés publiquement sous les termes de membre individuelle ou membre associative ;
- un (1) poste d'administratrice représentant les travailleuses.

4.5 EXÉCUTIF

L'exécutif de la FFQ se compose de la présidente, de la secrétaire, de la trésorière, de la vice-présidente aux régions et de la vice-présidente aux pratiques solidaires et anti-oppressives.

L'exécutif voit à la gestion des affaires courantes et des questions urgentes de la Fédération entre les réunions

du conseil d'administration. Il exécute les mandats du conseil et est redevable devant lui. Il assume la gestion des ressources humaines. Les employées ont cependant droit de recours devant le conseil d'administration.

L'exécutif se réunit à la demande de la présidente ou de deux de ses membres.

4.5.1 DESCRIPTION DES POSTES À L'EXÉCUTIF

4.5.1.1 La présidente :

- est la porte-parole officielle de la FFQ ;
- préside d'office toutes les assemblées du conseil d'administration ;
- administre toutes les affaires de la FFQ ;
- peut signer tous les chèques, effets de commerce et autres documents de banque avec les autres administratrices autorisées ;
- ses décisions sont sujettes à l'approbation du conseil d'administration ;
- peut déléguer ses fonctions aux vice-présidentes ou aux administratrices.

4.5.1.2 La vice-présidente aux régions :

- remplace la présidente lorsqu'elle est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions ;
- est responsable des relations avec les régions ;
- assume tout mandat confié par le conseil d'administration ou l'exécutif.

4.5.1.3 La vice-présidente aux pratiques solidaires et anti-oppressives :

- remplace la présidente lorsqu'elle est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions ;
- est responsable des pratiques solidaires et anti-oppressives au sein de la Fédération ;
- assume tout mandat confié par le conseil d'administration ou l'exécutif.

4.5.1.4 La secrétaire :

- s'assure de la préparation et de l'envoi des avis de convocation à toutes les assemblées ;
- certifie les procès-verbaux ;
- a la responsabilité des archives, des registres et du sceau corporatif de la FFQ ;
- signe, avec la présidente ou toute autre administratrice autorisée, les documents requérant sa signature ;
- assiste la présidente dans toutes ses fonctions ;
- assume tout mandat confié par le conseil d'administration ou l'exécutif.

4.5.1.5 La trésorière :

- voit à la tenue des livres comptables, à l'administration financière des projets et des subventions et à la production du rapport financier annuel ;
- assume tout mandat confié par le conseil d'administration ou l'exécutif.

4.6 ABSENCE ET DÉMISSION

4.6.1

Une administratrice peut démissionner en tout temps en donnant un avis écrit de démission à la présidente, à la secrétaire, ou à une assemblée du conseil d'administration.

4.6.2

Après deux (2) absences consécutives, la membre absente sera contactée pour connaître ses intentions et informée des procédures prévues aux présents règlements concernant les absences.

4.6.3

Dans l'intérêt de la FFQ, une administratrice qui s'absente de plus de trois (3) réunions consécutives sera considérée comme ayant démissionné de son poste.

4.7 SUSPENSION

4.7.1

Toute administratrice peut être suspendue en tout temps, pour des actes contraires aux buts et objectifs, règlements et priorités d'action de la FFQ, sur résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des administratrices présentes à une assemblée du conseil d'administration.

Elle doit être convoquée par écrit à la réunion où il sera question de sa suspension au moins sept (7) jours avant la tenue de la rencontre. Elle sera avisée de la décision dans les sept (7) jours qui suivent la rencontre.

4.7.2

Elle peut en appeler de cette décision, lors de l'assemblée générale suivante.

4.8 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunira en présence ou par moyen électronique aussi souvent que nécessaire. Il devra tenir un minimum de quatre (4) assemblées par année.

4.9 AVIS DE CONVOCATION

Les séances du conseil d'administration sont convoquées soit par lettre au moins cinq (5) jours, soit par télécopie ou par courriel au moins deux (2) jours avant la date fixée pour la séance. La présence d'une membre couvre le défaut d'avis, à moins que ce ne soit pour s'y opposer.

4.10 VOTE

Seules les administratrices élues et la représentante des travailleuses ont droit de vote. Toute décision se prend à la majorité des votes exprimés. Une membre visée directement et personnellement par une décision doit se retirer lors des délibérations et ne pas voter sur la décision en cause. Le conflit d'intérêt doit être inscrit au procès-verbal de la rencontre.

4.11 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration, excluant la présidente, ne sont pas rémunérées pour leur rôle au sein de la corporation.

4.12 QUORUM

4.12.1

Neuf (9) membres du conseil d'administration constituent le quorum.

4.12.2

Aussi longtemps que le conseil d'administration a quorum, il peut agir, même s'il y a vacance.

4.13 VACANCE EN COURS D'ANNÉE

4.13.1

Si une vacance survient en cours d'année, le conseil d'administration devra, le plus tôt possible, nommer une nouvelle membre correspondant à la définition du poste. Cette nomination vaut pour la période courant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Cependant, si le poste de représentante des travailleuses devient vacant, ce sont les travailleuses qui éliront une nouvelle représentante le plus tôt possible.

4.13.2

Si le nombre des membres du conseil d'administration est moindre que le quorum en raison de vacances, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée pour combler les postes vacants.

4.14 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Une administratrice ou une officière n'est pas responsable individuellement des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation alors qu'elle est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

SECTION 5. ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 ÉLECTION EN ALTERNANCE

Les membres élues au conseil d'administration le sont alternativement à raison de huit (8) administratrices pour les années impaires et de huit (8) pour les années paires, par les membres en règle de la Fédération.

Les années impaires, des personnes sont élues aux postes suivants :

- la présidente;
- la trésorière;
- la vice-présidente aux régions;
- une (1) représentante des membres individuelles;
- une (1) représentante des groupes locaux;
- une (1) représentante des groupes régionaux ;
- une (1) représentante des groupes nationaux ;
- une (1) représentante aux postes réservés.

Les années paires, des personnes sont élues aux postes suivants:

- la secrétaire;
- la vice-présidente aux pratiques solidaires et anti-oppressives;
- une (1) représentante des membres individuelles;
- une (1) représentante des groupes régionaux;
- deux (2) représentantes des groupes nationaux;
- une (1) représentante aux postes réservés;
- la représentante des travailleuses.

5.2 DURÉE DU MANDAT

5.2.1

La durée du mandat des administratrices est de deux (2) ans. Les administratrices peuvent être élues au conseil d'administration pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

5.2.2

Indépendamment de ses mandats antérieurs comme administratrice, la présidente pourra être élue à ce poste pour trois (3) nouveaux mandats consécutifs.

5.2.3

Après avoir effectué le nombre de mandats maximum, une administratrice n'est plus éligible pour un (1) an.

5.2.4

Les nominations à des postes vacants constituent un mandat lorsqu'elles sont effectuées dans les six (6) mois qui suivent l'élection générale annuelle.

5.3 ÉLIGIBILITÉ

5.3.1

Chaque déléguée et chaque membre individuelle est éligible au conseil d'administration pourvu que la membre associative ou la membre individuelle soit en règle. Une déléguée d'une nouvelle membre associative ou une nouvelle membre individuelle est éligible pourvu qu'elle soit membre depuis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

5.3.2

Toute membre du conseil d'administration dont le mandat se prolonge au-delà de la date prévue de l'élection n'est

éligible à aucun autre poste dudit conseil pour l'élection en cours à moins qu'elle ne remette par écrit, au siège social de la Fédération, sa démission du poste qu'elle détient déjà avant de poser sa candidature à un autre poste.

5.4 COMITÉ D'ÉLECTION

Dans le but de faciliter le choix des administratrices de la FFQ, un comité appelé comité d'élection est constitué.

5.4.1 RÔLE DU COMITÉ

Ce comité voit à l'élection des membres du conseil d'administration et des membres de l'exécutif et à l'application de l'ensemble des dispositions des présents règlements qui affectent le processus électoral. Ces dispositions ainsi que diverses procédures et modalités sont consignées dans un Manuel d'élection afin de guider le travail du comité. Il appartient au conseil d'administration d'adopter et de modifier le Manuel.

Le comité peut faire des recommandations au conseil d'administration concernant l'application ou la modification des règlements et du Manuel.

5.4.2 COMPOSITION

5.4.2.1

Le comité d'élection se compose de quatre (4) membres :

- une (1) présidente ;
- une (1) secrétaire ;
- deux (2) scrutatrices.

5.4.2.2

Les membres du comité sont nommées à chaque année par l'assemblée générale annuelle.

5.4.2.3

Les membres du comité d'élection ne sont éligibles à aucun poste du conseil d'administration et de l'exécutif à moins de remettre leur démission par écrit au conseil d'administration avant de poser leur candidature à un tel poste. Elles conservent toutefois leur droit de vote pour l'élection.

5.4.2.4

Toute vacance au sein du comité d'élection en cours de mandat est comblée par le conseil d'administration.

5.5 PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE

5.5.1

La mise en candidature doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin.

5.5.2

Le formulaire de mise en candidature doit être remis à toutes les membres associatives, honoraires et individuelles au moins quatre (4) semaines avant la tenue de l'élection, sauf pour le poste de présidente, pour lequel il doit être remis huit (8) semaines avant.

5.5.3

Pour être en règle, le formulaire doit indiquer le nom de la candidate, son adresse, le poste auquel elle aspire et porter la signature de la membre individuelle ou de l'instance décisionnelle de la membre associative qui la propose et d'une autre membre en règle de la Fédération. Elle contient en outre la signature de la candidate attestant de son acceptation de la mise en candidature et de la fonction, si elle est élue.

5.5.4

Les candidatures à la présidence doivent être déposées au siège social de la Fédération, au soin du comité d'élection,

au plus tard à 17h00, trente (30) jours avant la date prévue pour les élections.

Les candidatures pour les autres postes en élection doivent être déposées au siège social de la Fédération, au soin du comité d'élection, au plus tard à 16h00 la veille de la date prévue pour les élections.

Ce jour-là, si le siège social est fermé, les candidatures seront remises en mains propres, avant 16h00, à une membre de l'équipe de travail ou du comité d'élection.

5.5.5

À la fermeture de la période de mise en candidature, le comité prépare la liste complète des candidates, avec le poste auquel elles aspirent. La liste est signée par la présidente et la secrétaire du comité d'élection. Copie de cette liste est remise aux membres de l'assemblée générale, au moins trois (3) heures avant la tenue du scrutin.

5.6 MODALITÉS D'ÉLECTION

5.6.1

Le processus de vote proportionnel établi à la section 3 des présents statuts, aux articles 3.5.3 et 3.6.1, est utilisé.

5.6.2

La votation se fait sous le contrôle du comité d'élection constitué à la section 5.4 des présents statuts. La présidente du comité agit comme présidente d'élection.

5.6.3

La votation se fait par scrutin secret lors de l'assemblée générale annuelle et selon les modalités déterminées par le comité d'élection.

5.6.4

S'il y a lieu, le comité d'élection prépare les bulletins de vote pour chaque poste ou type de postes. Les noms des candidates doivent apparaître sur le bulletin de vote.

5.6.5

Chaque candidate à la présidence nomme une observatrice pour le déroulement et le dépouillement du vote.

5.6.6

Le dépouillement du scrutin est fait par les scrutatrices au terme de la votation.

5.7 ÉLECTIONS DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF ET DES ADMINISTRATRICES SUR LES POSTES RÉSERVÉS

5.7.1

Les cinq (5) membres de l'exécutif et les deux (2) administratrices sur les postes réservés sont élues par l'ensemble des membres présentes à l'assemblée générale.

5.7.2

Toute membre individuelle ou déléguée de membre associative est éligible à ces postes, indépendamment de sa qualité.

5.8 ÉLECTIONS DES ADMINISTRATRICES REPRÉSENTANT LES MEMBRES ASSOCIATIVES

5.8.1

Les six (6) administratrices représentant les membres associatives selon la répartition prévue à l'article 4.4 sont élues par l'ensemble des déléguées de membres associatives.

5.8.2

Les déléguées sont réunies à cette fin, après 17 heures la veille de l'assemblée générale, ou lors de l'assemblée générale annuelle, en un lieu déterminé par le conseil d'administration.

5.9 ÉLECTIONS DES ADMINISTRATRICES REPRÉSENTANT LES MEMBRES INDIVIDUELLES

5.9.1

Les deux (2) administratrices représentant les membres individuelles sont élues par l'ensemble des membres individuelles.

5.9.2

Les membres individuelles sont réunies à cette fin, après 17 heures la veille de l'assemblée générale, ou lors de l'assemblée générale annuelle, en un lieu déterminé par le conseil d'administration.

5.10 ÉLECTION DE L'ADMINISTRATRICE REPRÉSENTANT LES TRAVAILLEUSES

5.10.1

L'administratrice représentante des travailleuses est élue par l'équipe de travail.

5.10.2

L'équipe de travail se réunit à cette fin dans le mois qui précède l'assemblée générale.

5.11 CANDIDATURES INSUFFISANTES

Aucune membre associative ne pourra avoir plus d'une de ses membres élue au conseil d'administration, sauf si le nombre de membres d'une catégorie est inférieur au nombre prévu de représentantes au conseil d'administration. Auquel cas deux (2) représentantes d'une même membre associative pourront être élues au conseil d'administration.

5.12 PROCLAMATION DES ÉLUES

5.12.1

La présidente d'élection communique à l'assemblée générale le résultat du scrutin. Elle transmet également les résultats par écrit à toutes les membres de la Fédération.

5.12.2

S'il n'y a qu'une seule candidate à un poste, un scrutin est tenu et la candidate doit obtenir la majorité des votes pour être élue. Sinon, le poste reste vacant.

S'il y a plus d'une candidate à un même poste, celle qui a obtenu le plus grand nombre de votes est proclamée élue par la présidente d'élection.

Cependant, pour être élue à la présidence, une candidate devra obtenir la majorité absolue (50 % des votes + 1). Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, un deuxième ou un troisième tour auront lieu. À chaque tour, on retire le nom de la candidate qui a obtenu le moins de voix.

5.12.3

Lors de la communication du résultat du scrutin par la présidente d'élection, le nombre de votes reçus par chacune des candidates ne sera pas dévoilé, sauf pour le scrutin à la présidence si une candidate à ce poste le demande.

Après l'assemblée, les bulletins de vote sont détruits.

5.12.4

L'élection des neuf (9) administratrices représentant les membres associatives, les membres individuelles et les travailleuses doit être ratifiée par l'assemblée générale.

5.13 POSTE VACANT À LA SUITE DES ÉLECTIONS

5.13.1

Lorsqu'un poste n'est pas comblé aux élections, il reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale, sauf pour la présidence.

5.13.2

S'il n'y a pas de candidate ou si l'unique candidate à la présidence n'obtient pas la majorité des votes, le poste reste vacant et une nouvelle élection devra être tenue dans les cinq mois qui suivent.

5.13.3

Le conseil d'administration verra à fixer les modalités pour la tenue de l'élection.

5.13.4

Si d'autres postes n'ont pas été comblés au C.A., ils pourront faire l'objet d'une élection à la même occasion.

5.13.5

Les autres modalités seront les mêmes que lors d'une élection régulière.

SECTION 6. COMITÉS

6.1 FONCTIONS DES COMITÉS

Les comités sont des lieux essentiels de participation des membres à la vie de la FFQ.

6.2 CRÉATION DES COMITÉS

Les administratrices de la FFQ doivent voir à la création, à la mise en place et au fonctionnement de tout comité nécessaire à la réalisation du plan de travail voté annuellement par l'assemblée générale.

6.3 COMPOSITION ET REPRÉSENTATIVITÉ

La composition des comités doit, autant que possible, refléter la pluralité du membership de la FFQ et tenir compte de l'expertise développée par les diverses catégories de membres sur les dossiers en cours.

Afin d'assurer la liaison entre les comités et le conseil d'administration, chaque comité compte une administratrice.

6.4 COMITÉS DES CHAMPS D'ACTION

6.4.1

Les comités des champs d'action sont responsables d'alimenter le travail de la FFQ dans chacun de ses principaux champs d'action.

6.4.2

Le mandat de ces comités est de :

- élaborer, en vue de l'assemblée générale, des priorités annuelles qu'ils soumettent au conseil d'administration;
- élaborer un plan d'action pour les priorités votées en assemblée générale annuelle et le soumettre au conseil d'administration;
- veiller à la réalisation de ce plan d'action et faire rapport au conseil d'administration de leurs travaux.

6.4.3

Chacun de ces comités est sous la responsabilité de deux coresponsables élues en assemblée générale.

6.4.4

Ils sont composés d'une diversité de membres de la FFQ, en incluant autant que possible des membres de diverses origines, des membres vivant à la croisée des oppressions, des membres associatives et individuelles, des membres provenant de différentes régions du Québec.

SECTION 7. COLLECTIVES

7.1 CRÉATION

7.1.1

Les membres individuelles peuvent se regrouper en collectives sur une base thématique, affinitaire ou géographique, pour développer des analyses et organiser des actions dans le cadre des travaux de la Fédération.

7.1.2

Les collectives ainsi créées doivent aviser la FFQ de leur existence et du motif de leur mise sur pied. Après que le CA ait entériné leur création, elles peuvent se présenter comme collectives de la FFQ.

7.2 FONCTIONNEMENT

7.2.1

Les collectives sont autonomes et autogérées; elles décident elles-mêmes de leur mandat et de leur fonctionnement, tout en respectant la mission et les règlements de la Fédération.

7.2.2

Les collectives sont invitées à rendre visible leur travail dans l'année afin que la Fédération puisse en faire état dans son rapport annuel.

7.2.3

Elles peuvent demander du financement à la Fédération pour des projets ou des activités qui contribuent à la vie associative de la FFQ. Elles devront rendre compte de l'utilisation des sommes perçues.

7.2.4

Elles peuvent faire rapport à l'assemblée générale annuelle et déposer des propositions au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

7.2.5

Le conseil d'administration peut retirer le droit de se présenter comme collective de la FFQ à une collective qui agit à l'encontre de la mission et des règlements de la Fédération.

SECTION 8. DIVERS

8.1 SCEAU

La FFQ possède un sceau, lequel contient son nom.

8.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à Montréal ou à tout autre endroit dans les limites du Québec désigné par l'assemblée générale de la FFQ.

8.3 SIGNATURE DES CONTRATS ET DES DOCUMENTS

Tout contrat ou document devant être signé au nom de la FFQ doit être approuvé par le conseil d'administration qui désigne les signataires.

8.4 CHÈQUES ET BILLETS NÉGOCIABLES

Tout chèque ou billet négociable doit être signé par deux (2) des trois (3) administratrices dûment autorisées par le conseil d'administration.

8.5 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la FFQ se termine le dernier jour de mars de chaque année.

8.6 VÉRIFICATION

Une vérificatrice est nommée par les membres de la FFQ ayant droit de vote, pour voir à la vérification des livres.

8.7 REGISTRES

La FFQ doit tenir un registre des membres et un registre des procès-verbaux des assemblées des membres, du conseil d'administration et le cas échéant des comités. Les membres y ont accès.

8.8 DÉPÔTS

Le conseil d'administration choisit une banque à charte, une société de fiducie ou une caisse de dépôt et de placement (Caisse Populaire) où se font les dépôts.

8.9 CLAUSE D'ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

La FFQ exercera ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres et tous ses profits ou autres accroissements seront employés à favoriser l'accomplissement de ses objets.

Aucune partie du revenu de la corporation ne sera versée à une membre de la corporation, ou autrement mise à sa disposition ou servir à son profit personnel.

8.10 DISSOLUTION

Advenant que la FFQ vienne à cesser ses activités, tous les fonds disponibles seront remis à une ou des organisations sans but lucratif reconnues au Québec poursuivant des buts et objectifs similaires à ceux de la FFQ.

8.11 FINANCEMENT

La FFQ est financée par les cotisations de ses membres, par des dons, des abonnements, des subventions et toute activité d'autofinancement qu'elle choisit d'utiliser.

SECTION 9. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

9.1 PROCÉDURE

9.1.1

Toute membre qui désire proposer une modification aux Statuts et règlements ou à la Charte doit la transmettre au C.A. au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

9.1.2

Toute proposition d'amendement doit parvenir aux membres au moins quatre (4) semaines avant la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle des amendements aux statuts et règlements seront à l'étude.

9.2 VOTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9.2.1 ADOPTION ET RATIFICATION

Tout amendement aux règlements de la Fédération des femmes du Québec doit être adopté par le conseil d'administration et ratifié par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les membres présentes à l'assemblée générale ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

9.2.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les règlements de la FFQ et leurs amendements entrent en vigueur dès la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été ratifiés, à moins que l'assemblée en décide autrement.

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	1
SECTION 1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	2
1.1 DÉNOMINATION SOCIALE.....	2
1.2 MISSION.....	2
1.3 TERRITOIRE.....	2
SECTION 2. MEMBRES.....	3
2.1 COMPOSITION.....	3
2.2 AUTONOMIE.....	4
2.3 NON-ADMISSIBILITÉ.....	4
2.4 ENGAGEMENT DES MEMBRES.....	5
2.5 COTISATION.....	5
2.6 DÉMISSION.....	5
2.7 SUSPENSION ET EXCLUSION.....	5
2.8 RÉINTÉGRATION.....	6
SECTION 3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	7
3.1 DÉFINITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	7
3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	8
3.3 DÉLÉGATION DES MEMBRES ASSOCIATIVES.....	9
3.4 REPRÉSENTATION DES MEMBRES ALLIÉES.....	9
3.5 DROIT DE VOTE.....	9
3.6 MODALITÉS DE VOTE.....	9
3.7 DÉCISIONS.....	10
3.8 AJOURNEMENT.....	10
3.9 PERSONNES OBSERVATRICES.....	10
3.10 HUIS CLOS.....	10
3.11 PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE.....	10
SECTION 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
4.1 FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
4.2 CONFLIT D'INTÉRÊT.....	11
4.3 REPRÉSENTATIVITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
4.4 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
4.5 EXÉCUTIF.....	11
4.6 ABSENCE ET DÉMISSION.....	12
4.7 SUSPENSION.....	13
4.8 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
4.9 AVIS DE CONVOCATION.....	13
4.10 VOTE.....	13
4.11 RÉMUNÉRATION.....	13
4.12 QUORUM.....	13
4.13 VACANCE EN COURS D'ANNÉE.....	13
4.14 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ.....	14
SECTION 5. ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
5.1 ÉLECTION EN ALTERNANCE.....	15
5.2 DURÉE DU MANDAT.....	15
5.3 ÉLIGIBILITÉ.....	15
5.4 COMITÉ D'ÉLECTION.....	16

5.5 PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE	16
5.6 MODALITÉS D'ÉLECTION	17
5.7 ÉLECTIONS DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF ET DES ADMINISTRATRICES SUR LES POSTES RÉSERVÉS	17
5.8 ÉLECTIONS DES ADMINISTRATRICES REPRÉSENTANT LES MEMBRES ASSOCIATIVES	18
5.9 ÉLECTIONS DES ADMINISTRATRICES REPRÉSENTANT LES MEMBRES INDIVIDUELLES	18
5.10 ÉLECTION DE L'ADMINISTRATRICE REPRÉSENTANT LES TRAVAILLEUSES	18
5.11 CANDIDATURES INSUFFISANTES	18
5.12 PROCLAMATION DES ÉLUES.....	18
5.13 POSTE VACANT À LA SUITE DES ÉLECTIONS.....	19
SECTION 6. COMITÉS.....	20
6.1 FONCTIONS DES COMITÉS.....	20
6.2 CRÉATION DES COMITÉS	20
6.3 COMPOSITION ET REPRÉSENTATIVITÉ	20
6.4 COMITÉS DES CHAMPS D'ACTION.....	20
SECTION 7. COLLECTIVES.....	21
7.1 CRÉATION.....	21
7.2 FONCTIONNEMENT	21
SECTION 8. DIVERS	22
8.1 SCEAU.....	22
8.2 SIÈGE SOCIAL	22
8.3 SIGNATURE DES CONTRATS ET DES DOCUMENTS.....	22
8.4 CHÈQUES ET BILLETS NÉGOCIABLES.....	22
8.5 EXERCICE FINANCIER	22
8.6 VÉRIFICATION	22
8.7 REGISTRES	22
8.8 DÉPÔTS.....	22
8.9 CLAUSE D'ORGANISME À BUT NON LUCRATIF	22
8.10 DISSOLUTION	22
8.11 FINANCEMENT	22
SECTION 9. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS	23
9.1 PROCÉDURE.....	23
9.2 VOTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	23